

Pourquoi non? Les deux époux étaient respectivement appelés à la succession l'un de l'autre; ils ont péri dans le même événement, sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier: or, telles sont précisément et littéralement les conditions, et les seules conditions, qu'exige l'art. 720, pour fonder et appliquer les présomptions de survie dont il s'occupe avec les deux articles suivants.

Objection. Ces articles ne sont faits que pour les successions *ab intestat*, placés en effet au titre *Des successions*, et non répétés ensuite ni appliqués aux dispositions contractuelles ou testamentaires. Toute donation de biens à venir constitue un *legs*, et non une *succession*, fait un *légataire*, et non un *héritier*; fût-elle même faite sous la dénomination d'*institution d'héritier*, elle ne peut produire que l'effet d'un simple *legs* (art. 1002). Les articles 720 et suivants sont donc tout à fait inapplicables hors du cas de succession légitime ou *ab intestat*.

Réponse. Cette distinction ne me paraît nullement fondée. L'art. 1002 dit expressément que toute disposition testamentaire produira son effet suivant les règles qui vont être établies, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de *legs*, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'*institution d'héritier*; et dans le fait aussi, dans la pratique, combien de dispositions se font de cette manière: « J'institue tel mon héritier universel, ou pour moitié, etc. » C'est donc que la personne ainsi gratifiée est considérée comme un véritable héritier; c'est donc qu'une vocation ainsi faite à tous les biens ou à partie des biens de la succession est en soi et au fond une vraie *succession*. Et aussi, de tout temps et partout, a-t-on appelé du même nom de *succession*, et la transmission de biens opérée par la loi, et celle opérée par testament; et aussi n'a-t-on jamais fait ou vu de différence entre la *succession légitime* et la *succession testamentaire*, que celle du titre même qui la confère, la loi dans le premier cas, le testament dans le second; et aussi, de même et par la même raison, a-t-on toujours également donné le nom d'*héritier*, et au successeur appelé par la loi, et à celui désigné par le testateur. Et

dans le fait aussi, à part cette unique différence du titre ou mode de vocation, est-ce qu'il ne s'agit pas toujours également des biens du défunt, de leur transmission à une autre ou à d'autres personnes, qui, appelées par lui ou par la loi, peu importe, représenteront sa personne, auront la propriété de tous ses biens, l'exercice de tous ses droits et actions, la charge de toutes ses dettes (art. 724, 895, 1002, 1003, 1006, 1009, 1010, 1012, etc., 1082, 1085, 1093)? Et tout cela, qu'est-ce autre chose qu'une vraie et très réelle *succession*? Et celui qui se trouve ainsi mis au lieu et place du défunt, dans tous ses biens, droits et charges, qu'est-ce autre chose qu'un *héritier*, quel que soit son titre, encore une fois, loi ou testament ou donation équivalente?... Que signifie donc et sur quoi est fondée cette distinction si tranchée entre *legs* et *succession*, d'après laquelle il n'y aurait plus rien de commun entre l'un et l'autre, tandis qu'au fond et dans la réalité, à part le titre de vocation, c'est toute la même chose, aujourd'hui, sous le Code Nap., comme auparavant, comme anciennement, comme toujours; et cela est même encore plus vrai aujourd'hui que sous la précédente législation, du moins celle des pays de coutume, car alors on disait: *Institution d'héritier n'a lieu* (coutumes de Paris, d'Orléans, et plusieurs autres). Aujourd'hui, au contraire, il faut bien reconnaître qu'*institution d'héritier a lieu*, à vue des art. 967, 1002, etc.

Et aussi écoutons les rapport et discours des tribuns Jaubert et Favard: « Il sera permis d'employer indistinctement les termes d'*institution d'héritier* ou de *legs*. On pourrait même n'employer ni les uns ni les autres. Il suffira que le testateur ait explicitement fait connaître ce que devra recueillir l'individu en faveur duquel il disposait.... Or, les dispositions testamentaires sont, ou universelles, c'est-à-dire qu'elles comprennent toute la *succession*, ou à titre universel, c'est-à-dire qu'elles comprennent une quote-part de la *succession*, comme le tiers, la moitié, etc.... Il importe peu à la loi que l'homme dise qu'il nomme tel *héritier*, ou qu'il dise qu'il le nomme *légataire*.... il

ne faut voir que la volonté expresse de l'homme. Et comme, dans l'acception ordinaire, le mot *héritier* désigne celui qui doit succéder aux biens, l'*héritier* sera assimilé au *légataire*, le *légataire* sera assimilé à l'*héritier*. Ainsi l'institution d'héritier vaudra autant que le legs universel, et le legs universel autant que le legs particulier. La même règle de correspondance et d'analogie est établie pour les dispositions à titre universel et à titre particulier. Cependant il fallait bien se dispenser de répéter sans cesse toutes ces diverses dénominations. Il devait suffire de déclarer en principe qu'il n'y aurait aucune différence entre elles; et personne ne peut s'étonner si, dans la suite des articles, on n'emploie le plus fréquemment que la dénomination legs universel, lorsqu'il s'agit de dispositions universelles; la dénomination legs à titre universel, lorsqu'il s'agit d'une disposition, d'une quote de bien, ou d'une espèce de biens; et enfin la dénomination legs particulier, lorsqu'il ne s'agit que de la disposition d'une chose déterminée. — On pourra par testament faire un *héritier* ou un *légataire*; mais sous l'une ou l'autre dénomination les droits seront les mêmes. L'effet de l'*institution d'héritier* étant le même que celui de l'*institution de légataire*, le droit sera uniforme, ou, pour rendre l'idée plus simplement, l'un de ces mots sera synonyme de l'autre. On ne distinguera plus que l'*héritier* légal ou naturel, et l'*héritier* institué ou légataire, etc. »

Le moyen de douter après tout cela qu'on puisse faire un *héritier* par testament, ou donner sa *succession* par testament! que l'*héritier* institué ou légataire soit un véritable *héritier*! que la succession déferée par testament ou par donation équivalente soit une vraie et réelle *succession*! notamment et entre autres, l'*institution contractuelle*, que Pothier définit: « la donation que quelqu'un fait de sa *succession*, en tout ou en partie, par contrat de mariage, ce qui a pour objet, ajoute-il, de rendre la personne instituée, *héritière* de l'instituant »!

Il s'agit donc très certainement de *succession*, dans notre hypothèse. Et dès lors, pourquoi ne pas appliquer les présomptions de survie des art. 720 et autres, faits pour toutes les

successions en général, sans exception ni distinction? Aussi voyons-nous le droit romain appliquer en effet ces présomptions au cas de succession testamentaire, tout autant qu'au cas de succession légitime: « Si Lucius Titius cum filio pubere, quem solum testamento scriptum hæredem habebat, perierit, intelligitur supervixisse filius patri, et ex testamento hæres fuisse; et filii hæreditas successoribus ejus defertur. » (L. 9, § 4, ff. *De reb. dub.*). « Cum pubere filio mater naufragio periit: quum explorari non possit uter prior extinctus sit, humanius est credere filium diutius vixisse. » (L. 22, *ibid.*).

Les art. 720 et suiv. ne sont ni reproduits ni mentionnés au titre des *donations et testaments*! — Hé! vraiment, il y en a bien d'autres, du même titre des *successions*, qui ne sont pas plus rappelés ou reproduits à celui des *donations et testaments*, et que néanmoins on applique journellement aux matières qui font l'objet de ce dernier titre, ceux, par exemple, qui règlent les partages, les paiements et contributions aux dettes, etc., tous ceux enfin que l'analogie, l'identité de motifs, la nécessité, y font reconnaître applicables.

Objection. Le motif qui sert de base à l'art. 720 ne s'applique pas le moins du monde au cas de dispositions testamentaires ou contractuelles. Il fallait bien, au cas prévu par cet article, déterminer, ne fût-ce que par conjecture ou présomption, lequel de deux parents morts ensemble aura recueilli la succession de l'autre et l'aura transmise, avec la sienne propre, à ses héritiers. Mais à l'égard de légataires ou de donataires, la même nécessité n'existe plus, et la même règle ou mode d'appréciation est alors d'autant moins applicable, qu'il y a d'autres principes, spéciaux à la matière, et qui seuls doivent faire loi. Ainsi, l'art. 1039 dit positivement que « toute disposition testamentaire sera caduque si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. » C'est donc à lui, ou à ceux qui prétendent le représenter, de prouver qu'il a réellement survécu au testateur, sans quoi, demandeurs, et ne justifiant pas leur demande, ils doivent nécessairement succomber. Même conclusion à tirer des articles, analogues, 1089, 135 et 136.

Réponse. On ne peut pas plus prétendre à la succession de quelqu'un à titre d'héritier légitime sans prouver qu'il est prédécédé ou qu'on lui a survécu, qu'on ne peut y prétendre à titre d'héritier testamentaire ou contractuel sans faire la même preuve; dans les deux cas également, c'est la condition fondamentale et *sine qua non*, car, dans l'un comme dans l'autre, point de succession sans décès, c'est-à-dire sans prédécès, *viventis nullus hæres* (art. 718, 725, 135, 136). Voilà donc, par la loi même, des dispositions tout à fait analogues à celles des art. 1039 et autres, voilà l'héritier légitime ou ses représentants mis absolument sur la même ligne et soumis à toute la même condition ou obligation de prouver, que l'héritier institué par contrat ou par testament ou ses représentants.

Mais alors, et si la même loi qui astreint les premiers à cette preuve, trouve qu'ils la font suffisamment au moyen de la présomption ou de l'une des présomptions établies par les art. 720 et suivants, pourquoi, je vous prie, se montrerait-elle plus difficile à l'égard des seconds? pourquoi cette même présomption, jugée suffisante pour ceux-là, ne le serait-elle plus pour ceux-ci? car enfin, elle est, cette présomption, et la foi qu'on y attache, elle est sérieuse, ou elle ne l'est point; rationnelle, ou non; fondée, ou non; juste, ou non: mais toujours est-il, que ce qu'elle est pour les uns, dans un sens ou dans l'autre, elle l'est, elle doit l'être, absolument et identiquement, pour les autres, et dans le même sens; ou bien, dites-moi une raison de différence! une raison plausible, et fondée, et sérieuse elle-même!... Du reste et surtout, qu'il ne soit plus question de la nécessité de prouver la survie du légataire ou le prédécès du testateur, etc.! pareille nécessité, nous l'avons vu, pèse sur l'héritier légitime ou ses représentants, et cependant on n'en fait point, pour eux, un obstacle à l'application de la présomption de survie; pourquoi donc, encore une fois, s'y opposerait-elle davantage en ce qui concerne l'héritier testamentaire ou contractuel ou ses représentants?

— La nécessité de cette présomption pour qu'une succession légitime ne reste pas vacante! — Chimère, que cette prétendue

nécessité! Il n'est pas de personne qui, morte avec tel ou tel de ses parents, si elle n'a pas celui-ci pour héritier, n'en trouve un autre aussitôt et tout naturellement dans un autre de ses parents, soit du même degré, soit d'un degré plus éloigné, ou même au besoin dans un successeur irrégulier (art. 136, 723). Et ainsi, la succession de cette personne n'est pas plus exposée à rester vacante que ne l'est celle d'une personne morte avec son héritier institué ou légataire qu'on ne présumerait pas non plus lui avoir survécu.

Objection. La présomption de survie établie par l'art. 720 ne l'est qu'entre personnes *respectivement appelées à la succession l'une de l'autre*; et tels ne sont point un testateur et son légataire ou héritier institué, un donateur et son donataire, etc. Si le donataire ou légataire est appelé à la succession du donateur ou testateur, celui-ci n'est pas de son côté appelé de même à la succession de celui-là.

Réponse. Il ne faut pas jouer ainsi sur les mots et en abuser, en leur attachant plus de portée que le législateur n'a réellement voulu leur en donner. Combien de fois n'arrive-t-il pas que le législateur, n'ayant l'idée et ne s'occupant que de ce qui arrive le plus ordinairement, *de eo quod plerumque fit*, comme on dit, statue et s'exprime en conséquence, c'est-à-dire en termes qui paraissent plus ou moins absolus ou exclusifs, sans pour cela entendre réellement exclure de la règle par lui posée les cas ou espèces moins ordinaires, dont il semble ne point parler, mais qui cependant, par analogie ou identité de motifs, rentrent aussi virtuellement et comme de droit sous l'application de la même règle! « On peut en tel cas, dit Domat, suppléer ce qui manque à l'expression, et étendre la disposition de la loi à ce qui, étant compris dans son intention, manque dans les termes. » (Lois civ., t. 1, s. 2, n° 11.)

L'art. 720 parle de personnes respectivement appelées à la succession l'une, de l'autre, pourquoi? Parce que c'est ce qui arrive le plus ordinairement, que, de deux personnes qui meurent ensemble, si l'une devait succéder à l'autre, celle-ci de

même et réciproquement devait succéder à celle-là ; tels sont des frères et sœurs, des ascendants et descendants, des oncles et neveux, cousins, etc. Voilà en effet *quod plerumque fit*, et ce qu'en conséquence le législateur avait principalement en vue ; et de là l'expression dont il s'est servi et qui répond à cette idée. Mais qu'il ait voulu restreindre sa disposition à ce cas unique ainsi exprimé, et exclure celui où il s'agirait de personnes dont l'une seulement se trouverait appelée à la succession de l'autre, sans réciprocité, c'est ce que je ne puis croire ; car, même en matière de succession purement légitime, il arrive assez souvent qu'une personne soit appelée à la succession d'une autre sans que cette autre le soit à la sienne. C'est ainsi, par exemple, qu'en cas de mariage putatif contracté de mauvaise foi par l'un des époux, cet époux ne doit pas succéder aux enfants, qui au contraire sont admis à lui succéder, ni à l'autre époux, qui au contraire peut lui succéder (art. 202). C'est ainsi, encore, qu'un petit-fils est bien appelé à succéder à son aïeul, sans que l'aïeul, s'il existe des frères ou sœurs ou descendants de frères ou sœurs du petit-fils, doive également succéder à celui-ci. C'est ainsi qu'en cas de prédécès des père et mère d'un enfant naturel, ses frères et sœurs légitimes sont appelés à lui succéder quant aux biens qu'il avait reçus des père et mère, sans qu'il soit, lui, appelé de même à succéder à ses frères et sœurs (art. 766, 756). Faudrait-il donc, dans tous ces cas, et autres semblables, repousser l'application des art. 720 et suivants, sous prétexte qu'il ne s'agit pas de personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre ? Impossible, sous peine d'injustice et d'inconséquence.

Quoi donc ! en effet, voilà un père et son fils qui sont morts dans le même événement. Les héritiers du fils (qui avait plus de quinze ans) seront, sans difficulté, admis à prouver, par simple présomption, qu'il a survécu au père. Mais sera-ce donc parce que l'un et l'autre étaient respectivement appelés à la succession l'un de l'autre ? Eh ! mon Dieu, non ; car aussi bien, et au fond, qu'il importe que le père fût ou non, de son côté, appelé à la suc-

cession du fils ? Ce sera uniquement parce que le fils était appelé à la succession du père, et parce qu'il faut bien alors le faire jouir, lui ou les siens, de cette vocation, de ce droit de succéder, si du moins il a survécu, et parce qu'il faut bien, en conséquence et dans ce but, vérifier si effectivement il n'est pas mort le dernier, et parce qu'il est d'ailleurs, et quant à ce, à défaut de preuve matérielle, naturel de croire que le plus jeune, et plus agile, et plus vivace, pour ainsi dire, a de fait vécu le plus long-temps (art. 720, 721, 722). Or, de tout cela, de toutes ces raisons et considérations, en est-il une seule qui ne s'applique parfaitement, identiquement, au fils, ou représentants du fils né d'un mariage putatif et mort avec son père ? au petit-fils mort avec son aïeul, mais laissant des frères ou sœurs ? au frère légitime mort avec son frère naturel ? quoique dans tous ces cas il n'y ait pas vocation réciproque à la succession respective de l'un et de l'autre.

Mais maintenant, aussi, qu'y a-t-il dans toutes ces mêmes considérations, raisons et décisions, qui ne s'applique de même parfaitement, identiquement, à toute personne quelconque légalement appelée par contrat, par testament, comme par la loi, n'importe, à la succession d'une autre personne, morte avec elle dans le même événement, et appelée ou non, à son tour, à la succession de la première ? Je ne vois pas, en réalité, en raison, en bonne justice, l'ombre d'une différence entre un de ces cas et l'autre. Appelé à la succession par un acte de suprême volonté ou autre semblable, que la loi reconnaît et sanctionne, qu'elle met même au-dessus d'une vocation simplement naturelle ou légitime, le légataire, l'héritier institué doit, lui ou les siens, profiter de cet appel, de ce droit acquis, non moins que l'héritier légitime ou naturel doit jouir du sien. Comme lui, sans doute et préalablement, il doit, lui ou ses représentants, prouver sa survie. Eh bien ! aussi, et non moins que lui, il la prouve, il doit pouvoir la prouver par les présomptions qu'établissent, généralement et sans distinction, les art. 720, 721 et 722. Raisonnable, et justes, et nécessaires à l'égard de l'un, ces pré-

somptions ne peuvent point ne pas l'être à l'égard de l'autre *ubi eadem est ratio decidendi, ibi idem jus esse debet.*

C'est donc à dire, en définitive, que ces présomptions de l'art. 720, etc., me paraissent devoir être appliquées, non pas seulement au cas spécial posé en tête de notre question, c'est-à-dire au cas d'une donation mutuelle entre époux, respectivement appelés, ainsi, à la succession l'un de l'autre, mais encore à tous les cas de dispositions entre vifs ou testamentaires appelant quelqu'un à la succession d'un autre, soit d'ailleurs que cet autre se trouve de son côté appelé à la succession du premier, soit qu'il n'ait rien à y prétendre.

En ce dernier cas, si c'est le donataire ou l'héritier institué qui est présumé avoir survécu d'après l'art. 720, etc., ses propres héritiers recueilleront, avec sa succession personnelle, ce qu'il avait droit de prendre lui-même dans celle du prédécédé. Si c'est au contraire le donateur, testateur ou instituant qui est légalement présumé avoir survécu, suivant les mêmes articles, et bien, alors, l'institution ou autre disposition sera de plein droit caduque, et les héritiers de ce dernier auront seuls droit aux biens de sa succession. Et voilà comme, en définitive, il est effectivement très inutile et on ne peut plus indifférent, pour faire usage ou application des présomptions de survie de nos art. 720 et suivants, qu'il y ait réellement ou non, chez les personnes mortes ensemble, vocation réciproque et simultanée à la succession des unes et des autres.

Sic : Toullier, Maleville, Vazeille, Malpel, Belost-Jolimont.

Contra : 2 arrêts (Paris, 30 nov. 1830); Favard, Duranton, Delvincourt, Chabot, Marcadé, Rolland de Villargues.

8. AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. SÉPARATION DE BIENS. ACTES CONSERVATOIRES.

Un homme, en se mariant, a fait à son épouse une donation qui excède la quotité disponible. La séparation de biens vient à être prononcée entre eux. Les enfants du mari peuvent-ils, en attendant son décès, pratiquer des actes conservatoires.

faire, par exemple, mettre en dépôt les sommes ou valeurs objet de la donation, pour l'intérêt en être servi à la femme jusqu'au décès du mari?

Oui, suivant M. Troplong (*Contrat de mariage*, tome 1^{er}, n° 134).

Je suis loin de partager cet avis.

Et d'abord, il est clair que des considérations d'équité en faveur des enfants, les craintes de dissipation et de perte, les chances défavorables que peut leur faire encourir la mise en possession de la femme donataire, tout cela ne peut frustrer cette dernière d'un droit acquis, d'un avantage, qui peut être excessif, qui comme tel peut être sujet à réduction, mais qui enfin n'en existe pas moins et n'en doit pas moins produire tous ses effets, au moins jusqu'au décès du donateur; car c'est alors seulement que la réduction peut en être demandée et opérée (C. Nap., art. 920). Et jusque là même, aussi, les enfants sont sans droit ni qualité pour agir: ils n'ont de droits que comme héritiers, et ils ne le sont pas encore; *viventis nullus hæres.*

Sans doute, ensuite, un créancier ou autre qui a un droit conditionnel peut, en attendant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de son droit (art. 1180). Mais ceci ne peut s'entendre que d'actes ou mesures de précaution qui, en sauvegardant le droit du créancier, n'entravent pas, n'annihilent pas en tout ou en partie les droits du débiteur, propriétaire et possesseur jusqu'au même événement ou accomplissement de la condition. Qu'un homme, par exemple, ait vendu ou donné tout son mobilier sous condition, en cas de tel ou tel événement: l'acheteur ou le donataire pourra-t-il donc sous prétexte, et à titre de mesure conservatoire, en vertu de l'art. 1180, pour éviter les chances de perte, de dissipation ou autres, exiger la mise en dépôt, en mains tierces, ou la location des objets ou mobilier en question, sauf à en attribuer le revenu, le loyer, au vendeur ou donateur? Certainement non. Pourra-t-il, si c'est une somme, une rente, ou autre

valeur, qui lui a été ainsi promise ou donnée, obtenir de même le dépôt ou le séquestre de la somme ou du capital, pour l'intérêt en être servi au donateur ou débiteur conditionnel, jusqu'à l'arrivée de la condition? Non encore; pas davantage. Et si une somme a été donnée et livrée à un tiers, une somme excédant la valeur de la quotité disponible, les enfants du donateur pourront-ils, jusqu'à son décès, faire restituer la somme par le donataire et la faire mettre en dépôt, pour n'en avoir plus, lui donataire, que l'intérêt annuel jusqu'à ladite époque? Non certes, et il en serait de même quand la somme n'aurait encore été que promise et assurée par la donation, mais non encore livrée de fait au donataire. Car enfin, dans tous ces différents cas, c'est la possession et la jouissance des choses elles-mêmes, des sommes ou valeurs données ou promises n'importe à quel titre, qui a été ainsi donnée, promise, ou retenue, et même aussi, dans plusieurs de ces cas, leur entière et libre disposition, et non pas du tout la simple jouissance de leur intérêt ou revenu. Ce serait donc, manifestement, entraver et annihiler en grande partie les droits conférés et acquis ou réservés par de semblables actes, que d'autoriser des actes soi-disant conservatoires de la nature de celui en question, une mise en dépôt ou séquestre, ou autre semblable.

Eh bien! il en est tout de même aussi et absolument dans notre hypothèse; il y a toutes les mêmes raisons de décider.

Une autre raison, d'ailleurs, de décider ainsi, c'est qu'il est impossible, tant que vit un homme, de savoir et de dire qu'il ait, dans ses libéralités, dépassé la mesure de la quotité disponible. Ne peut-il pas, jusqu'à son décès, lui survenir d'autres biens, tels et de telle valeur qu'il n'y ait plus en effet d'excès dans ses dispositions, ni lieu dès lors à réduction? (Art. 920, 922.)

9. AVANTAGES AU PROFIT D'UN SECOND ÉPOUX. ENFANTS DE PREMIER LIT. ENFANTS DE SECOND LIT.

Une personne ayant des enfants d'un premier lit contracte un

second mariage et fait des conventions matrimoniales de nature à procurer à son nouvel époux un avantage qui excède la portion disponible réglée par l'art. 1098. Elle meurt ensuite, laissant aussi des enfants du second lit. Ceux du premier acceptent la succession, mais ils ne se prévalent pas de la disposition des art. 1527 et 1496: ils ne demandent pas la réduction des avantages faits au second époux. Les enfants du second lit pourront-ils, de leur côté, demander cette réduction et en profiter?

Oui, répond M. Troplong (*Contrat de mariage*, t. 3, n. 2228 et suiv.).

C'est aux seuls enfants du premier lit que compète l'action en réduction ou retranchement des avantages excessifs dont seules aussi ils ont à souffrir et à se plaindre: c'est pour eux seuls et dans leur seul intérêt qu'ont été faits les art. 1098, 1527 et 1496. M. Troplong le reconnaît lui-même, en disant: « Voyons quelles personnes ont qualité pour demander le retranchement. L'art. 1496 (et ce texte sert à éclairer l'art. 1527) n'accorde le droit d'agir qu'aux enfants du premier lit. » (n. 2219.)

Or, l'art. 921 porte expressément que « la réduction des dispositions à titre gratuit ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant-cause. »

N'est-ce pas assez dire, dans notre hypothèse, que les enfants du second lit non héritiers ni ayant-cause de ceux du premier ne peuvent pas demander la réduction?

Qu'ils en profitent indirectement et par occasion, lorsqu'elle est opérée sur la demande de ces derniers, rien de mieux; l'effet du retranchement est de faire rentrer dans la masse de la succession tout ce qui est retranché des dispositions excessives, et de le faire, par suite, considérer comme n'ayant jamais été détaché de cette masse, et partager, comme tout ce qui la compose, entre tous les ayant-droit.

Mais au contraire, si le retranchement n'est de fait ni demandé par qui a droit de le demander, ni opéré faute de semblable demande, des tiers qui n'ont pas eux-mêmes personnel-